

AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles
Note d'orientation
Règles des courtiers membres
RUIM**

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Détail
Financement des entreprises
Formation
Haute direction
Inscription
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation
Recherche

Personnes-ressources :

Louis Piergeti, v.-p. à la conformité des finances et des opérations
416 865-3026 lpiergeti@iiroc.ca

Mike Prior, v.-p. à la surveillance des marchés
416 646-7217 mprior@iiroc.ca

Victoria Pinnington, v.-p. à l'examen et à l'analyse des opérations
416 646-7231 vpinnington@iiroc.ca

Joe Yassi, v.-p. à la conformité de la conduite des affaires
416 943-6903 jyassi@iiroc.ca

Rossana Di Lieto, v.-p. à l'inscription, aux plaintes et aux demandes de renseignements
416 943-6911 rdlieto@iiroc.ca

13-0296

Le 9 décembre 2013

Rapport annuel consolidé sur la conformité

L'OCRCVM a le plaisir de présenter le Rapport annuel consolidé sur la conformité pour 2013-2014. Ce rapport a pour objet d'aider les sociétés réglementées par l'OCRCVM (les courtiers)



à s'assurer que leurs systèmes et contrôles de conformité répondent aux exigences réglementaires. Le rapport de cette année intègre également plusieurs lacunes courantes communiquées par le Service de l'inscription et certaines constatations du Service de l'examen et de l'analyse des opérations. Tous les ans, nous étoffons l'information présentée dans ce rapport afin d'être proactifs dans nos efforts de réglementation. Ce rapport est un outil important dont nous nous servons pour promouvoir des normes plus élevées dans le secteur des valeurs mobilières, améliorer la protection des investisseurs et renforcer l'intégrité du marché. De plus, il est important de communiquer nos attentes réglementaires aux courtiers et aux parties intéressées, et nous continuons de publier en temps opportun des notes d'orientation claires et pertinentes tout au long de l'année. Nos projets de notes d'orientation et de règles sont exposés dans la mise à jour de nos priorités en matière de politiques, publiée chaque trimestre sur notre site Web.

L'OCRCVM continue d'étoffer son programme de conformité pour tenir compte des changements touchant la structure des marchés, les risques d'entreprise, les produits de placement, le contexte démographique et les priorités des sociétés. L'OCRCVM utilise une méthode axée sur les risques pour ses activités de réglementation et pour l'évaluation de la situation financière, de la conduite des affaires et de la conduite de la négociation des courtiers. Cette méthode de réglementation axée sur les risques permet à l'OCRCVM d'affecter ses ressources réglementaires aux courtiers et aux éléments qui sont plus susceptibles de poser des risques pour le public. Elle permet aussi aux courtiers de cerner les aspects de leurs activités sur lesquels ils devraient centrer davantage leurs efforts de surveillance, de conformité et de gestion des risques.

L'approche réglementaire de l'OCRCVM tient également compte du fait qu'il peut y avoir différentes façons d'exercer une surveillance efficace, de respecter la réglementation et de gérer les risques pour se conformer aux règles de l'OCRCVM et à la législation sur les valeurs mobilières applicable, et d'adopter des pratiques exemplaires. Notre programme de conformité prévoit une marge de manœuvre appropriée quant à la manière dont un courtier peut montrer qu'il s'acquitte de ses responsabilités réglementaires et qu'il en assure la surveillance.

La Conformité des finances et des opérations, la Conformité de la conduite des affaires et la Conformité de la conduite de la négociation recourent toutes à une approche descendante dans le cadre des inspections de la conformité. Les inspecteurs consacrent plus de temps à l'étape de la planification de l'inspection, durant laquelle ils déterminent l'étendue des tests de corroboration nécessaires pour confirmer l'existence d'un système de surveillance adéquat et efficace chez le courtier. Les inspecteurs peuvent se concentrer sur les aspects qui ont la plus grande incidence et qui soulèvent les plus grandes préoccupations et effectuer des évaluations sur place plus efficaces des contrôles et de l'infrastructure de surveillance du courtier.



À l'OCRCVM, nous nous sommes engagés à améliorer continuellement nos opérations, notamment en simplifiant ses processus, en adoptant les améliorations technologiques et en offrant de la formation et des conseils aux inspecteurs, afin de favoriser l'uniformité du processus d'inspection. Nous avons aussi passé en revue, mis à jour et renforcé nos politiques, procédures et protocoles d'affaires concernant la collecte et la conservation des renseignements confidentiels. Nous avons fait des progrès pour ce qui est de simplifier nos demandes de renseignements et de données et faire en sorte qu'elles ciblent les renseignements dont nous avons raisonnablement besoin pour effectuer nos tests et notre surveillance.

Afin d'améliorer encore davantage l'efficacité et l'efficacités, l'OCRCVM a programmé davantage d'inspections intégrées de la conformité des finances et des opérations, de la conduite de la négociation et de la conduite des affaires pour 2013-2014. Les inspections intégrées ont lieu lorsqu'au moins deux services de la conformité inspectent un courtier en même temps. Cette approche procure non seulement à l'OCRCVM une évaluation globale du risque lié aux activités professionnelles du courtier, mais elle réduit aussi le nombre de demandes de renseignements et de documents qu'une société reçoit. Au terme de chaque inspection intégrée, les courtiers reçoivent un rapport d'inspection consolidé.

Le présent rapport expose les principaux éléments sur lesquels les équipes de la Conformité centreront leur attention durant la ronde d'inspections en cours, notamment :

Conformité des finances et des opérations :

- Levier excessif au bilan
- Liquidité
- Impartition

Surveillance et conformité de la conduite de la négociation :

- Opérations déraisonnables ou manifestement erronées
- Exigences du règlement sur la négociation électronique
- Meilleure exécution

Conformité de la conduite des affaires :

- Mise en œuvre du Modèle de relation client-conseiller
- Opérations financières personnelles et activités professionnelles externes
- Médias sociaux

Le rapport expose également plusieurs lacunes courantes relevées au cours du cycle d'inspection de la conformité précédent et dans le domaine de l'inscription. Le personnel de l'OCRCVM s'attend à ce que les courtiers s'assurent d'avoir des systèmes adéquats de surveillance, de conformité et de gestion des risques pour traiter ces lacunes et faire en sorte qu'elles ne se reproduisent pas.



Le personnel de l'OCRCVM reconnaît que le contexte économique actuel exerce des pressions sur les ressources et les activités des courtiers. Cependant, les courtiers n'en ont pas moins l'obligation d'avoir en place des systèmes robustes et efficaces de conformité et de contrôle des risques. Comme beaucoup de courtiers revoient actuellement leurs modèles d'entreprise et cherchent des moyens efficaces de contenir et de réduire leurs coûts, ou de modifier leurs champs d'activité pour s'adapter au nouveau contexte des affaires, il importe que toutes les sociétés maintiennent un cadre rigoureux et efficace de conformité et de gestion des risques. Pour obtenir plus de précisions sur nos attentes, veuillez consulter l'Avis 09-0100 de l'OCRCVM intitulé *Maintien d'un régime de conformité efficace en période de repli de l'économie et des marchés*.

Table des matières

1. Priorités du programme d'inspection de l'OCRCVM pour 2013-2014.....	4
2. Résultats des récents examens et sondages ciblés.....	13
3. Autres lacunes courantes ou importantes constatées durant le cycle d'inspection de 2012-2013.....	19
4. Lacunes courantes constatées par le Service de l'inscription.....	22
5. Conclusion.....	35

Priorités de l'OCRCVM pour 2013-2014

Nous décrivons ci-dessous les principaux éléments sur lesquels la Conformité des finances et des opérations, la Conformité de la conduite des affaires, la Conformité de la conduite de la négociation et l'Examen et l'analyse des opérations se sont penchés. Le contexte difficile et en mutation constante des marchés financiers soulève de nouveaux risques qui ont été intégrés dans le cadre des programmes de réglementation de l'OCRCVM et qui sont traités dans le présent rapport.

CONFORMITÉ DES FINANCES ET DES OPÉRATIONS

1. Levier excessif au bilan

Les taux d'intérêt se situant à des creux historiques, certains courtiers continuent d'accroître la taille de leur bilan pour compenser la baisse de leurs revenus d'intérêts nets. Les courtiers doivent faire bien attention à l'asymétrie des échéances. Un levier excessif au bilan peut représenter un risque considérable pour la liquidation ordonnée d'un courtier pratiquant l'auto-compensation qui est confronté à des difficultés financières.

De nouveaux modules d'inspection ont été élaborés et mis en œuvre au cours du cycle d'inspection actuel en vue d'examiner et d'évaluer le levier au bilan des courtiers, ainsi que leurs pratiques de gestion du risque lié au financement de portefeuilles de titres au moyen de mises en pension.



2. Liquidité

La formule de calcul du capital établie par l'OCRCVM a pour but de faire en sorte que les sociétés aient suffisamment de liquidités pour remplir leurs obligations, mais qu'elles disposent aussi d'une marge de manœuvre suffisante pour ne pas empêcher ou restreindre de façon indue tout type de transaction qui est dans les limites d'une saine pratique des affaires.

La gestion des sources de liquidité et de l'usage de cette liquidité, appelée aussi « gestion de la trésorerie », est de toute première importance pour une société qui pratique l'auto-compensation, afin qu'elle dispose de fonds suffisants pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients sur demande et afin qu'elle puisse supporter toute interruption soudaine de l'activité dans ses affaires courantes.

Étant donné la volatilité actuelle de l'économie, la Conformité des finances et des opérations a élaboré et mis en œuvre de nouveaux modules d'inspection axés sur les processus de gestion de la trésorerie utilisés chez les courtiers. Ces procédures sont propres à tous les courtiers pratiquant l'auto-compensation et aux remisiers de type 4, puisque ceux-ci sont responsables du financement des activités commerciales de leurs sociétés.

3. Utilisation des soldes créditeurs disponibles

Le personnel de la Conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM a recommandé que les courtiers limitent leur utilisation des soldes créditeurs disponibles des clients à 12 fois le montant de la réserve prévue au titre du système du signal précurseur (SSP), ce qui représente une norme plus restrictive que la règle actuelle énoncée à l'État D du Formulaire 1. Tous les courtiers disposant de soldes créditeurs disponibles de clients ont indiqué qu'ils respectaient cette limite, et l'OCRCVM a créé une alerte dans son système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (le système DERFR, ou SIRFF en anglais) pour identifier toute société qui dépasse la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles des clients fixée à « 12 fois la réserve au titre du SSP ».

4. Impartition

L'OCRCVM a publié le projet de note d'orientation 12-0311 à des fins de consultation publique. La note d'orientation aide les courtiers à identifier les fonctions réglementaires qu'ils peuvent impartir et les risques qu'ils doivent gérer avec efficacité relativement à toute entente d'impartition conclue. La note énumère aussi les points importants dont les courtiers doivent tenir compte dans toute entente d'impartition et fournit des exemples de pratiques exemplaires du secteur au pays comme à l'étranger pour aider les sociétés à établir une infrastructure appropriée de gestion des risques relativement aux fonctions imparties. Le personnel de l'OCRCVM prévoit que la note d'orientation sera publiée d'ici la fin de l'année.

Les procédures d'inspection de l'OCRCVM comprennent un examen de toutes les ententes d'impartition dans le cadre de la compréhension de la structure des courtiers. Les courtiers



doivent surveiller adéquatement toute activité impartie et mettre en œuvre des politiques et des procédures écrites adéquates de gestion des risques.

5. Livres et registres

Le personnel attache une attention de plus en plus grande aux données des livres et registres des courtiers concernant les clients qui sont consignées dans des systèmes de comptabilité installés sur des serveurs hors du contrôle des courtiers. Les courtiers peuvent partager certains de ces serveurs avec une société de leur groupe ou avec un tiers. L'OCRCVM poursuivra ses efforts pour repérer ces ententes et cerner les préoccupations d'ordre réglementaire qu'elles peuvent soulever.

Lorsqu'une telle entente existe, l'OCRCVM examine, dans le cadre de ses procédures d'inspection, la tenue par le courtier des registres liés aux clients à l'aide du même système d'exploitation de comptabilité de courtage et vérifie si le courtier maintient un système de secours sur un serveur installé à son établissement principal. L'accès par le courtier aux livres et registres et le contrôle qu'il exerce sur ceux-ci sont essentiels pour faciliter le transfert ordonné des comptes de clients ou leur liquidation, si jamais une telle mesure devenait nécessaire.

SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ DE LA CONDUITE DE LA NÉGOCIATION

1. Opérations déraisonnables ou manifestement erronées

Certains participants au marché continuent de saisir des ordres stop assortis de cours de déclenchement « concentrés » autour de certains niveaux de cours. L'effet domino causé par le déclenchement d'ordres au mieux simultanés sur les registres d'ordres, sans laisser de temps pour permettre le renflouement de la liquidité, continue de causer des perturbations de l'activité sur les marchés, de déclencher des coupe-circuits pour titre individuel et de se traduire par des opérations déraisonnables nécessitant l'intervention de l'OCRCVM¹.

Le 11 juillet 2013, l'OCRCVM a publié une note d'orientation supplémentaire² sur le sujet qui encourage les participants qui ont automatisé le traitement des ordres stop déclenchés à assortir ces types d'ordres de limites raisonnables ou de tunnels, ou à modifier leur processus de traitement des ordres afin d'empêcher les opérations déraisonnables. La note d'orientation rappelle également aux participants que le règlement sur la négociation électronique (RNE)³ entré en vigueur le 1^{er} mars 2013 oblige les participants à soumettre tous les ordres à des filtres électroniques avant les opérations. Bien que de nombreux participants soumettent les ordres stop à un examen automatisé au moment de leur réception, rares sont ceux qui soumettent ces ordres à des contrôles supplémentaires lorsqu'ils sont déclenchés. En raison

¹ Se reporter par exemple à l'Avis de l'OCRCVM [13-0067](#) et au communiqué du [7 mai 2010](#).

² Se reporter au communiqué du [11 juillet 2013](#).

³ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [12-0363](#).



du délai qui s'écoule entre les deux événements, l'ampleur et la liquidité du marché au moment du déclenchement peuvent être sensiblement différentes de ce qu'elles étaient lors de la saisie initiale de l'ordre.

L'OCRCVM a constaté des problèmes semblables dans le cas de la saisie des ordres visant des lots irréguliers. De nombreux marchés qui permettent la négociation de lots irréguliers n'empêchent pas l'exécution d'opérations à des cours déraisonnables. Malgré ce risque, certains participants ont pris l'habitude de saisir systématiquement des ordres visant des lots irréguliers assortis de limites extrêmement agressives, ce qui entraîne parfois des exécutions à des cours déraisonnables. Par le passé, l'OCRCVM est intervenu dans le cas de cours de négociation de lots irréguliers déraisonnables qui n'avaient pas été volontairement modifiés.

Les exécutions d'ordres visant des lots irréguliers n'ont pas d'incidence sur le dernier cours vendeur, le cours moyen pondéré en fonction du volume, le cours de clôture ou d'autres indicateurs importants, et l'existence d'opérations déraisonnables ou erronées visant des lots irréguliers ne nuit pas à l'intégrité du marché. *Par conséquent, l'OCRCVM a réévalué ses pratiques d'intervention réglementaire dans ces cas et a décidé de ne plus annuler ou modifier les opérations déraisonnables visant des lots irréguliers.* Si les participants ne peuvent parvenir à une entente, les courtiers devront peut-être régler les opérations visant des lots irréguliers au prix d'exécution. L'OCRCVM s'attend à ce que tout participant qui saisit un ordre visant un lot irrégulier assorti d'un cours déraisonnable s'assure que ses clients ne sont pas désavantagés, conformément aux règles concernant la meilleure exécution.

Enfin, plusieurs opérations erronées ont été causées par des erreurs de saisie ou de frappe commises par des négociateurs alors que les contrôles des risques avant les opérations étaient fixés incorrectement par rapport à la taille habituelle des ordres saisis. Dans plusieurs cas, les filtres étaient fixés à un niveau très bas, ce qui obligeait le négociateur à y déroger fréquemment tout au long de la séance. Même lorsque le filtre appliqué au volume ou à la valeur avant les opérations avertissait le négociateur d'un ordre erroné potentiel, le négociateur n'en tenait pas compte et soumettait l'ordre, ce qui causait une fluctuation importante du cours et exigeait l'intervention du personnel de surveillance.

Nous rappelons aux participants qu'ils sont tenus d'adopter des mesures de contrôle des risques avant les opérations et de s'assurer que les paramètres sont appropriés, compte tenu du type d'activités qu'ils exercent habituellement.

2. Exigences du règlement sur la négociation électronique (RNE)

La première phase du RNE est entrée en vigueur en mars 2013. Il importe que tous les courtiers reconnaissent que le RNE s'applique à toutes les sociétés, et pas seulement à celles qui offrent l'accès électronique direct. Toute négociation effectuée en partie par voie électronique est assujettie à ce règlement, y compris la négociation pour compte propre et la négociation effectuée par intermédiation pour le client.



Le programme de la Conformité de la conduite de la négociation comprend maintenant un module d'inspection complet qui donne suite à cette modification importante de la réglementation. Ce module portera plus particulièrement sur l'accès aux marchés, la surveillance, les filtres appliqués avant les opérations, la délégation des contrôles et le recours aux systèmes automatisés (algorithmiques) de production d'ordres.

En juillet 2013, l'OCRCVM a annoncé des modifications de règles supplémentaires⁴ et des orientations connexes⁵ traitant de l'accès électronique accordé à des tiers. Les modifications obligent entre autres les courtiers à mettre au point et mettre en œuvre des politiques et procédures de surveillance adéquates, à attribuer un identificateur unique à chaque client et à indiquer cet identificateur sur chaque ordre transmis par accès électronique direct. Les modifications élargissent également le cadre réglementaire régissant l'accès électronique accordé à des tiers aux courtiers en placement et élargissent les types d'entités qui peuvent bénéficier de l'accès électronique direct aux clients de détail dans certaines conditions.

Les modifications entreront en vigueur le 14 mars 2014. L'OCRCVM élargira ses modules d'inspection de la conformité afin qu'ils couvrent ces modifications de règles.

3. Meilleure exécution

Le paragraphe 5.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) exige qu'un participant « s'efforce avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances ». La Politique 5.1 et des orientations supplémentaires ont été publiées pour aider les courtiers membres à s'acquitter de cette obligation.

Comme nous l'expliquons plus en détail ci-dessous, l'OCRCVM a récemment réalisé un sondage sur la meilleure exécution auprès des participants afin d'évaluer la conformité à cette règle. L'OCRCVM a l'intention de continuer de centrer son attention sur le respect de ces obligations durant le cycle d'inspection en cours. En particulier, l'OCRCVM se penchera sur les procédures utilisées par les participants pour accéder à la liquidité sur les marchés auxquels ils adhèrent, examinera la raison d'être des décisions qui ne visent pas à exploiter des possibilités d'amélioration du cours sur les marchés opaques, et examinera la prise de décision et la surveillance du traitement des ordres par les participants.

⁴ Se reporter à l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 13-0184, *Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (4 juillet 2013).

⁵ Se reporter à l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 13-0185, *Note d'orientation concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (4 juillet 2013).



4. Cybercriminalité

Selon les autorités de réglementation internationales, la cybercriminalité représente une menace croissante pour le secteur des services financiers. Les coûts de la cybercriminalité pour le secteur et le public investisseur ne cessent d'augmenter. Les cyberattaques continuent d'évoluer et deviennent de plus en plus complexes, au point qu'elles représentent maintenant une menace systémique. Outre le risque de vol direct chez les clients, l'exposition à la manipulation des marchés et les attaques générales contre l'infrastructure du système financier suscitent de fortes inquiétudes. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont récemment publié l'[Avis 11-326 du personnel des ACVM](#), qui énumère plusieurs risques posés par une cybersécurité insuffisante et précise les mesures que les participants au marché peuvent prendre pour réduire ces menaces. Les courtiers sont censés avoir mis en place des mesures appropriées pour se protéger et protéger leurs clients des risques qui menacent leurs activités commerciales, y compris des cybermenaces.

Les intrusions dans les comptes représentent une forme de cybercriminalité. Comme l'indique le Rapport annuel sur la conformité de 2012, au printemps 2011, le personnel de l'OCRCVM a mené un sondage auprès des courtiers portant sur les politiques et les procédures de détection et de prévention des intrusions dans les comptes en ligne. Le rapport de 2012 insiste sur l'exigence voulant que le courtier dépose un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client dès lors qu'il découvre qu'une intrusion a eu lieu dans un compte. Cela est important pour que l'OCRCVM puisse évaluer tout préjudice qui pourrait être causé aux clients ou à l'intégrité des marchés.

Tout au long de 2013, l'OCRCVM a reçu un nombre important de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client concernant des intrusions dans des comptes de clients, dont beaucoup faisaient intervenir des opérations sur plusieurs titres. Nous rappelons aux courtiers qu'ils doivent prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que l'intégrité des comptes soit compromise, notamment :

- des alertes en temps réel et des examens de conformité postérieurs aux transactions pour détecter tout écart anormal par rapport aux habitudes de négociation d'un client;
- deux facteurs d'authentification;
- la possibilité, pour les clients, de profiter d'une sécurité renforcée (traitement direct, par exemple);
- le téléchargement gratuit de logiciels que les clients peuvent installer sur leur ordinateur pour accroître leur protection;
- procédures pour déterminer les mesures correctrices à prendre une fois qu'il est établi que l'intégrité d'un compte est compromise, notamment la suspension du compte et l'obligation pour le client de choisir un nouveau mot de passe ou de créer un nouveau compte;
- le blocage de l'accès ou l'obligation de mettre en œuvre un autre mécanisme d'authentification si une personne utilise une adresse IP non reconnue;



- le suivi des listes d'adresses IP frauduleuses connues et le blocage de l'accès aux systèmes du courtier par les propriétaires de ces adresses.

CONFORMITÉ DE LA CONDUITE DES AFFAIRES

1. Mise en œuvre du Modèle de relation client-conseiller (MRCC)

Le MRCC est le fruit de réformes réglementaires de grande ampleur visant à renforcer la relation client-conseiller en améliorant la transparence grâce à la communication des frais, du rendement des comptes et des conflits potentiels et en renforçant les évaluations de la convenance. L'OCRCVM a entrepris et continuera de privilégier des initiatives visant à déterminer comment les courtiers se conforment aux dispositions du MRCC, à recueillir des renseignements sur les pratiques actuelles et les pratiques exemplaires et à étudier les façons dont il peut aider les courtiers à procéder à la mise en œuvre réussie du MRCC. Les résultats de ces initiatives contribueront aussi à guider l'élaboration des politiques.

Documents produits aux termes de l'obligation de bien connaître le client et obligation d'évaluation de la convenance

Afin de cerner les approches employées par les courtiers pour s'acquitter de leurs obligations aux termes des nouvelles règles, l'OCRCVM a réalisé un examen des processus de collecte des renseignements sur le client mis en œuvre par un vaste échantillon de courtiers de petite, moyenne et grande taille. Les résultats de cet examen aideront le personnel de l'OCRCVM à fournir des orientations concernant les pratiques du secteur en matière de collecte des renseignements sur le client utilisés pour évaluer la convenance. Un processus de connaissance du client précis, complet et bien documenté permettra aux courtiers de s'acquitter de leurs obligations de façon plus efficace et plus efficiente. Il contribuera également à améliorer les normes du secteur et à renforcer de manière générale la relation du client avec son conseiller.

Information sur la relation

La Règle 3500 des courtiers membres de l'OCRCVM établit les exigences minimales concernant l'information devant être donnée aux clients de détail sur la relation avec les clients. L'information sur la relation avec les clients doit être fournie au moment où un client ouvre un compte et lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant. Entre autres éléments prescrits, l'information sur la relation avec les clients doit décrire :

- les produits et les services qu'offre le courtier;
- la nature du compte et son mode de fonctionnement;



- les responsabilités du courtier envers le client⁶.

La Règle 3500 ne prescrit pas de mode de présentation de l'information précis mais exige que l'information fournie au client soit rédigée en termes simples. La Règle est entrée en vigueur le 26 mars 2013 pour les nouveaux clients et entrera en vigueur le 26 mars 2014 pour les clients existants.

La phase 1 de ce projet comprenait un examen ciblé des documents d'information sur la relation avec les clients des courtiers. Au cours de la prochaine année, la phase 2 de l'examen portera sur les processus que les courtiers mettent en place pour s'acquitter des obligations concernant la confirmation du client prévues par la Règle⁷.

Même si l'examen n'est pas terminé, nous avons remarqué que de nombreux courtiers utilisent le même document d'information sur la relation avec les clients pour différents types de comptes de clients, y compris des comptes avec conseils, des comptes sans conseils et des comptes gérés. L'information sur la relation avec les clients doit être significative et pertinente pour le client. Un courtier devrait, à tout le moins, personnaliser le document d'information sur la relation avec les clients en fonction du type de compte de client.

Conflits d'intérêts

En vertu de la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM, les courtiers doivent établir des politiques et des procédures écrites pour déceler et régler les conflits d'intérêts importants et doivent appliquer ces politiques et procédures efficacement⁸.

La Conformité de la conduite des affaires a relevé plusieurs lacunes en ce qui concerne ces exigences. Lors des inspections effectuées entre mars 2012⁹ et mars 2013, le personnel de l'OCRCVM a relevé des problèmes de conflits d'intérêts dans presque un tiers des rapports publiés. Les trois principales lacunes étaient les suivantes :

- Preuve insuffisante de l'exécution d'examens visant à déceler et gérer les conflits d'intérêts importants
- Information insuffisante sur les conflits d'intérêts
- Politiques et procédures insuffisantes pour déceler et gérer les conflits d'intérêts

Au cours de la prochaine année, le personnel de l'OCRCVM effectuera un examen des conflits d'intérêts qui portera notamment sur la façon dont les courtiers décèlent et analysent les conflits qui se présentent et sur la façon dont ils mettent en œuvre un cadre de gestion des

⁶ Selon les dispositions de la Règle 3500 des courtiers membres – Information sur la relation.

⁷ Se reporter à la Règle 3500.

⁸ Se reporter également à l'Avis de l'OCRCVM 12-0108 – *Modèle de relation client-conseiller – Orientation* (26 mars 2012).

⁹ La Règle 42 est entrée en vigueur le 26 mars 2012.



conflits adapté à la taille et à l'étendue de leurs activités. Les résultats de cet examen contribueront à guider l'élaboration des politiques dans ce domaine.

2. Opérations financières personnelles avec des clients et activités professionnelles externes

Les modifications de règles et la note d'orientation¹⁰ récemment publiées par l'OCRCVM précisent :

- que les opérations financières personnelles avec des clients sont considérées, à quelques exceptions près, comme un comportement inconvenant, un conflit d'intérêts et une violation des normes générales en matière de conduite des affaires;
- que les représentants inscrits et les représentants en placement doivent déclarer les activités professionnelles externes au courtier et obtenir l'approbation du courtier avant d'exercer de telles activités. Le courtier pourra ainsi s'assurer que les activités professionnelles externes ne sont pas inconvenantes et qu'elles n'occasionnent pas de conflit d'intérêts qui ne peut être géré correctement.

Les inspections effectuées par la Conformité de la conduite des affaires au cours du prochain cycle porteront en grande partie sur ces questions.

3. Médias sociaux

L'article 7 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM définit des exigences concernant l'examen, la supervision et la conservation de la publicité, de la documentation commerciale et de la correspondance utilisées pour promouvoir les affaires des courtiers, y compris au moyen des médias sociaux. L'Avis sur les règles 11-0349 donnait aux courtiers des lignes directrices sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des procédures portant sur l'examen, la surveillance, la conservation et l'extraction du matériel de communication, et était axé sur la nature des communications par médias sociaux visant des « fins commerciales ».

L'OCRCVM s'attend à ce que tous les courtiers se dotent de politiques et de procédures rigoureuses concernant la communication par médias sociaux avec les clients et le public à des fins commerciales. Le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM examinera les politiques et procédures relatives aux médias sociaux des courtiers au cours du prochain cycle d'inspection. Les résultats de cet examen contribueront à guider l'élaboration des politiques dans ce domaine.

4. Projet d'évaluation mystère de la CVMO

¹⁰ Se reporter aux Avis sur les règles de l'OCRCVM 13-0162 et 13-0163 ainsi qu'à la Règle 43 et à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres qui entreront en vigueur le 13 décembre 2013.



Dans son énoncé de priorités, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) a annoncé un projet d'évaluation mystère qui portera sur les personnes inscrites directement réglementées par la CVMO (courtiers sur le marché dispensé et gestionnaires de portefeuille), ainsi que sur celles qui sont réglementées par les organismes d'autoréglementation (OAR), y compris l'OCRCVM. Cette initiative a pour objectif d'étudier la qualité des conseils en placement actuellement fournis aux investisseurs de détail en Ontario et de recueillir des renseignements de première main sur l'expérience des investisseurs. Plusieurs organismes de réglementation, tant au Canada qu'à l'étranger, ont déjà réalisé des évaluations mystère, lesquelles peuvent être instructives pour évaluer la conformité aux exigences réglementaires. Les résultats d'une évaluation mystère peuvent aussi contribuer utilement, entre autres, au processus d'élaboration des politiques, dans le contexte approprié.

Étant donné que des personnes inscrites auprès de l'OCRCVM participeront à ce projet, nous avons convenu qu'il s'agirait d'une initiative conjointe que nous pourrions contribuer à façonner, notamment en mettant au point une méthodologie, des communications, des analyses et des rapports sur les résultats appropriés.

Résultats des récents examens et sondages ciblés

Produits d'investissement placés dans des conditions de non-concurrence

L'OCRCVM a terminé son examen ciblé de courtiers qui créent ou placent des produits d'investissement dans des conditions de non-concurrence. L'examen portait sur un échantillon représentatif de courtiers réglementés par l'OCRCVM, qui comprenait :

- des courtiers dont l'activité principale consiste à tenir des comptes gérés contenant des fonds exclusifs créés par des sociétés de leur groupe;
- des courtiers qui agissent à la fois à titre de gestionnaire et de distributeur de produits exclusifs.

L'objectif était de déterminer dans quelle mesure les courtiers qui placent des produits dans des conditions de non-concurrence ont des contrôles adéquats pour le placement, l'évaluation de la convenance et la surveillance de ces produits qui permettent d'atténuer les préoccupations d'ordre réglementaire suivantes :

- l'évaluation des conflits d'intérêts, conformément à la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM (et aux lignes directrices sur le MRCC exposées dans l'Avis 12-0108);
- le contrôle diligent des produits (notes d'orientation 09-0087 et 10-0234);
- l'évaluation de la convenance en fonction du client (lignes directrices sur le MRCC exposées dans l'Avis 12-0107, l'Avis 12-0108 et l'Avis 12-0109).

Dans l'ensemble, nous avons constaté que la majorité des courtiers visés par l'examen ont mis en place des contrôles appropriés pour s'assurer de respecter leurs obligations



d'évaluation de la convenance et vérifier que les acheteurs répondent bien à la définition d'investisseur qualifié lorsque des produits sont vendus dans des conditions de non-concurrence. En général, les courtiers ont des politiques écrites claires qui reconnaissent que le placement de produits d'investissement dans des conditions de non-concurrence peut entraîner des conflits d'intérêts et qui prévoient un processus pour évaluer et gérer les conflits d'intérêts. Souvent, les courtiers gèrent les conflits d'intérêts en les communiquant aux clients mais, dans certains cas, l'information fournie n'est pas claire et manque de précision. Les politiques et procédures prévoient également la mise en œuvre d'un processus de contrôle diligent des produits avant le placement auprès des clients, ce qui est particulièrement pertinent lorsque ces produits sont créés par des tiers appartenant au même groupe que le courtier. Certains courtiers ne conservent pas de preuves écrites suffisantes de leur processus de contrôle diligent et de l'analyse effectuée. Le personnel de la Conformité de la conduite des affaires rencontrera certains de ces courtiers afin de leur fournir proactivement des commentaires précis et d'encourager l'amélioration des pratiques dans ce domaine.

Certains courtiers ont pour habitude d'examiner et d'approuver des combinaisons de produits semblables. Le recours à un processus d'approbation combiné pourrait empêcher un comité de contrôle diligent des produits d'étudier les caractéristiques uniques et complexes de chaque produit entrant dans la composition du groupe¹¹.

Le placement de produits d'investissement dans des conditions de non-concurrence continuera de faire l'objet d'une attention particulière lors des inspections de la conformité menées chez les courtiers qui se livrent à cette activité commerciale. La portée du récent examen se limitait à la communication au client du fait que les produits vendus étaient créés ou placés par le courtier ou un membre de son groupe et aux ententes conclues pour effectuer ce placement. La question plus vaste des conflits d'intérêts sera examinée plus en détail en 2014.

Plateforme de services d'exécution d'ordres sans conseils

Le paragraphe 1(t) de la Règle 1300 et la Règle 3200 des courtiers membres de l'OCRCVM énoncent les exigences qui s'appliquent aux documents, aux procédures et aux systèmes que les courtiers doivent avoir en place pour pouvoir accepter des ordres de clients sans évaluation de la convenance. Un courtier ne peut être autorisé à fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils que s'il ne fait aucune recommandation à ses clients. L'OCRCVM est conscient que les courtiers souhaitent aider leurs clients à fournir de l'information et à approfondir leurs connaissances en placement. Toutefois, les courtiers qui sont autorisés à offrir des services d'exécution d'ordres sans conseils doivent toujours s'assurer qu'ils n'émettent aucune recommandation et ne donnent aucun conseil. Chaque fois qu'il y a recommandation ou chaque fois qu'un conseil est fourni, il faut procéder à une évaluation de la convenance¹².

¹¹ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 09-0087.

¹² Se reporter à l'Avis sur la réglementation des membres RM0098 (6 septembre 2001), qui porte sur la question de savoir ce qui constitue une « recommandation ».



La Conformité de la conduite des affaires a réalisé un sondage auprès des courtiers qui offrent actuellement des services d'exécution d'ordres sans conseils et a soumis certains sites à des contrôles en ligne afin de mieux comprendre les types de services, d'outils et de produits proposés aux clients. Selon les résultats du sondage, les clients se voient offrir un vaste éventail d'information et d'outils, notamment des portefeuilles de répartition de l'actif et des portefeuilles modèles. Certains courtiers recueillent et utilisent divers renseignements sur le client pour fournir certains de ces outils. Les types de produits évoluent également; alors qu'à l'origine, seuls des produits classiques et des titres cotés en bourse étaient vendus aux clients, ce canal leur offre aujourd'hui des produits plus complexes et, dans certains cas, des produits dispensés. Le personnel de l'OCRCVM a organisé une rencontre à l'échelle nationale le 22 octobre 2013 afin de fournir des commentaires généraux à tous les courtiers qui ont participé à l'examen.

Le personnel de l'OCRCVM continue d'étudier les résultats de l'examen, de cerner les questions d'ordre réglementaire et d'en discuter, et d'envisager les prochaines étapes, y compris l'élaboration de politiques dans ce domaine.

Utilisation des titres d'emploi et des titres professionnels

L'OCRCVM a fait rapport sur son examen portant sur l'utilisation des titres d'emploi et des titres professionnels dans un projet de note d'orientation publié pour commentaires en janvier 2013¹³. Pour le prochain cycle d'inspection de la conformité, la Conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM a renforcé ses modules d'examen pour surveiller les activités des sociétés à cet égard. Le personnel de l'OCRCVM prévoit de publier une note d'orientation définitive sur l'utilisation des titres d'emploi et des titres professionnels en mars 2014.

Par ailleurs, afin d'aider les investisseurs à prendre des décisions plus éclairées lorsqu'ils choisissent un conseiller, l'OCRCVM a publié sur son site Web un glossaire de plus de 40 titres de compétence couramment utilisés. Ce glossaire permet d'y voir plus clair dans les différents titres d'emploi et des titres professionnels pouvant être utilisés chez les courtiers et fournit des renseignements sur le titre professionnel, l'organisme qui le décerne et les exigences de formation pertinentes.

Levier financier au bilan

Les résultats financiers globaux du secteur révèlent qu'entre 2003 et 2013, le ratio de levier financier moyen pondéré s'est établi dans une fourchette allant de 8 (en 2008) à 15 (en 2003)

¹³ Se reporter à l'Avis sur les règles 13-005 – Appel à commentaires (8 janvier 2013).



et qu'il est actuellement de 13¹⁴. Ce ratio est bien inférieur au ratio de référence de 20:1 utilisé par d'autres organismes de réglementation canadiens et internationaux.

Le Service de la conformité des finances et des opérations a réalisé un examen des pratiques de gestion des risques des courtiers dont le bilan affiche un ratio de levier financier supérieur à 20:1. Cet examen consistait a) à examiner la politique du courtier en matière de levier financier, b) à examiner les processus de gestion des risques mis en place pour surveiller le levier financier et c) à analyser la qualité des garanties reçues dans le cadre des activités de levier financier.

Selon les résultats de cet examen, les courtiers dont le bilan affiche un ratio de levier financier supérieur à 20:1 participent activement à des activités de financement de bilan (mises en pension et prises en pension de titres). Un examen plus poussé a révélé que les garanties sous-jacentes utilisées par ces courtiers à l'appui de ces activités se composent essentiellement de titres de créance très liquides émis par les gouvernements des États-Unis et du Canada.

Nous poursuivons notre travail d'inspection consistant à évaluer l'asymétrie des modalités de financement, qui peut entraîner un risque d'illiquidité lorsque la société doit résilier rapidement ces accords de financement pour faire face à une augmentation immédiate de ses besoins de liquidités.

Affaires des gestionnaires de portefeuille administrées par des courtiers membres

Certains courtiers (souvent appelés « courtiers chargés de comptes ») jouent un rôle essentiel dans les services administratifs de nombreux remisiers. Ces courtiers chargés de comptes peuvent aussi offrir des services de garde ou d'autres services à des gestionnaires de portefeuille inscrits auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales du Canada et réglementés directement par celles-ci (les **gestionnaires de portefeuille**). Ces services aux gestionnaires de portefeuille ont évolué au fil du temps. L'OCRCVM a réalisé un sondage auprès des courtiers qui se livrent à ces activités afin de mieux comprendre i) l'importance de la participation des courtiers qui fournissent ces services aux gestionnaires de portefeuille, ii) la structure juridique ou les modalités contractuelles de ces ententes de services et iii) la façon dont les comptes des gestionnaires de portefeuille sont ouverts et administrés dans les livres et registres du courtier.

Les courtiers chargés de comptes qui fournissent des services administratifs aux remisiers sont régis par un ensemble complet d'exigences énoncées dans la Règle 35 des courtiers membres de l'OCRCVM. En revanche, les résultats de l'examen ont mis au jour des pratiques incohérentes dans les ententes conclues entre les courtiers chargés de comptes et les

¹⁴ Ratio de levier financier au bilan = (total de l'actif moins fonds des clients détenus en fiducie / total du capital réglementaire)



gestionnaires de portefeuille, y compris dans les ententes de services écrites conclues entre les courtiers chargés de comptes et les gestionnaires de portefeuille et les modalités de ces ententes. Du point de vue de la réglementation et de la protection des investisseurs, il est important que les ententes de services distinguent clairement les responsabilités du courtier, en tant que dépositaire des actifs du client, et du gestionnaire de portefeuille, en tant que gestionnaire de placement discrétionnaire auprès des clients. De plus, bien que les règles de l'OCRCVM permettent aux courtiers chargés de comptes de fournir des services de garde et certains autres services administratifs à des tiers, les courtiers chargés de comptes ne sont pas pour autant autorisés à agir à titre de mandataire ou à fournir des services de tenue de livres et de registres (en plus de services de garde) à une partie qui n'est pas également une société réglementée par l'OCRCVM.

Le personnel de l'OCRCVM a rencontré les courtiers qui ont participé au sondage pour leur communiquer les résultats. Ces derniers guideront l'élaboration des politiques futures. Le personnel de l'OCRCVM et celui des commissions de valeurs mobilières provinciales continuent de se réunir pour discuter des résultats de l'examen et coordonner les prochaines étapes. Celles-ci comprendront des consultations auprès du secteur et d'autres parties intéressées.

Meilleure exécution

Plus tôt durant l'année, l'OCRCVM a réalisé un sondage sur la meilleure exécution auprès des courtiers afin d'évaluer la conformité aux règles actuelles et d'élaborer des orientations pour aider les courtiers à s'acquitter de leurs obligations. L'OCRCVM a confié à un tiers le soin de réaliser ce sondage, auquel étaient tenus de participer tous les courtiers qui effectuent des opérations sur le marché secondaire des titres cotés en bourse au Canada au nom de leurs clients. Les réponses des courtiers ont été regroupées avant d'être transmises à l'OCRCVM.

Le sondage a permis de cerner plusieurs préoccupations sur lesquelles la Conformité de la conduite de la négociation se penchera dans le cadre de ses inspections :

- Variabilité des processus utilisés par les courtiers pour déterminer les préférences en matière d'acheminement des ordres. Certains participants se sont dotés d'un comité « officiel » sur la meilleure exécution qui se réunit régulièrement et consigne par écrit les résultats de ses réunions, alors que d'autres n'ont mis en place aucun processus d'examen de la meilleure exécution. La note d'orientation¹⁵ publiée par l'OCRCVM rappelle qu'« [u]n participant doit régulièrement examiner les choix qu'il opère en matière d'acheminement des ordres afin de s'assurer qu'il continue à respecter les obligations qui lui incombent d'obtenir la "meilleure exécution" [...] en conséquence du recours [...] à un "ordre à traitement imposé" [...] ». Par ailleurs, « [u]n participant pourrait vouloir envisager de conserver une méthodologie ou un tableau écrit d'acheminement des ordres » et « d'établir un processus officiel, par exemple la mise

¹⁵ Se reporter à l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 11-0113 (30 mars 2011).



sur pied d'un comité qui examine régulièrement les choix opérés en matière d'acheminement des ordres ». L'OCRCVM s'attend à ce que les participants effectuent à tout le moins un examen annuel.

- Variabilité du niveau de communication avec les clients. De nombreux courtiers ont pris des décisions concernant l'acheminement par défaut des ordres reçus avant 9 h 30 (HE) ou après 16 h (HE) et des ordres passifs affichés; cependant, ces renseignements ne sont pas communiqués aux clients.
- Défaut d'exploiter les possibilités d'amélioration du cours qui peuvent s'offrir aux clients sur les marchés opaques. L'article 2 de la Politique 5.1 décrit les facteurs généraux à examiner, dont le cours, la rapidité et la certitude d'exécution, ainsi que le coût global de l'opération (pour le client). Les facteurs déterminés à examiner comprennent :
 - la prise en compte d' « ordres sur un marché qui a démontré qu'il disposera fort probablement de liquidités à l'égard d'un titre donné compte tenu de la taille de l'ordre client »;
 - la prise en compte de marchés non transparents si le volume affiché sur un marché visible « n'est pas suffisant pour l'exécution intégrale de l'ordre client selon des modalités avantageuses »;
 - la question de savoir si un marché opaque « a démontré qu'il disposera fort probablement de liquidité à l'égard du titre donné ».

Le Règlement 23-101 sur les règles de négociation impose des exigences semblables.

- L'habitude consistant à répercuter les frais de négociation active sur les clients de détail tout en conservant les remises liées aux ordres passifs, en fournissant une information insuffisante à ce sujet.
- Défaut d'effectuer une supervision de l'exécution et de mettre en œuvre des contrôles après les opérations pour s'assurer que les clients obtiennent la meilleure exécution.

L'OCRCVM prévoit de publier un rapport complet sur les résultats du sondage sur la meilleure exécution et d'élaborer une note d'orientation pour aider les courtiers à respecter les règles sur la meilleure exécution.

Contrôles de gestion des risques de tiers

Depuis le 1^{er} mars 2013, conformément au Règlement sur la négociation électronique, tous les courtiers qui recourent à un tiers qui fournit des contrôles de gestion des risques et de surveillance doivent communiquer à l'OCRCVM le nom du tiers en question ainsi que ses coordonnées.

Les contrôles de gestion des risques de tiers peuvent comprendre les fonctions de gestion des risques intégrées aux systèmes de gestion d'exécutions et d'ordres, ainsi que les applications distinctes conçues pour empêcher les opérations erronées, contrôler le risque de crédit ou intercepter un ordre avant sa saisie sur un marché afin qu'il soit examiné plus en détail. De nombreux postes de travail standard provenant de fournisseurs comportent notamment des



systèmes intégrés de contrôle des erreurs de frappe et d'autres contrôles de gestion des risques et sont par conséquent considérés, selon la définition, comme des systèmes de gestion des risques de tiers.

Le personnel de l'OCRCVM a communiqué avec tous les courtiers qui ont omis de se conformer à ces exigences dans les délais prescrits. Certains de ces courtiers ignoraient que ces exigences s'appliquaient à eux.

Nous rappelons aux courtiers qu'ils doivent informer l'OCRCVM de l'entrée en vigueur ou de la résiliation de toute entente conclue avec un tiers relativement à ces contrôles. Les renseignements doivent être envoyés au moyen d'EMX, à l'adresse etrreporting@iiroc.ca.

Traitement des ordres stop

L'OCRCVM procède actuellement à un examen ciblé des courtiers dont les ordres stop ont causé des perturbations sur le marché ou nui autrement à la négociation équitable et ordonnée. Les courtiers sont invités à expliquer comment ils traitent les ordres stop, à indiquer s'ils ont mis en place des contrôles manuels ou automatisés pour empêcher les perturbations sur le marché et à décrire les changements, le cas échéant, qu'ils comptent apporter en réaction à la note d'orientation publiée le 11 juillet 2013.

Les courtiers qui ont participé à l'examen recevront une lettre décrivant en détail les résultats et précisant la date limite d'ici laquelle ils devront combler toute lacune relevée.

Autres lacunes courantes ou importantes constatées durant le cycle d'inspection de la conformité 2012-2013

Nous résumons ci-après plusieurs lacunes courantes que nos équipes de la Conformité des finances et des opérations, de la Conformité de la conduite des affaires et de la Conformité de la conduite de la négociation ont relevées au cours du cycle d'inspection précédent. Outre les objectifs clés mentionnés plus haut, le personnel continuera de s'attarder sur ces points dans le cadre de ses examens réguliers.

Il importe de souligner que les lacunes mentionnées ci-dessous représentent une compilation des lacunes observées chez les membres en général. Elles n'ont pas été constatées dans toutes les sociétés, et aucune société en particulier n'a reçu un rapport contenant l'ensemble ni même la plupart des lacunes mentionnées ici. Les courtiers règlent la plupart des lacunes dans les délais prescrits par l'OCRCVM.

Livres et registres

Les lacunes constatées à l'égard des livres et des registres comprenaient notamment les suivantes :



- La balance de vérification produite aux fins des rapports financiers mensuels ne comprenait pas tous les ajustements de fin de mois et le courtier n'avait pas mis en place de processus pour évaluer les effets connexes de ces ajustements sur les marges.
- Les soldes créditeurs disponibles des clients n'étaient pas correctement présentés à l'État D du Formulaire 1.

Couverture prescrite (marge obligatoire) à l'égard des courtiers qui se livrent à des activités de prise ferme

Les lacunes constatées à l'égard des prises fermes comprenaient notamment les suivantes :

- Le chef des finances n'a pas examiné les contrats de prise ferme sous-jacents pour vérifier l'exactitude de la couverture à fournir.
- Les projets entrepris dans le cadre de partenariats public-privé n'étaient pas dûment considérés comme des engagements exigeant du capital à l'étape de l'« appel d'offres de financement ».
- La concentration des prises fermes n'était pas prise en considération pour les engagements dans lesquels la couverture était réduite pour les déclarations d'intérêt ou le recours à une lettre de garantie d'émission type.
- La couverture était réduite pour les ventes censées être consignées par le syndicaire chef de file sans qu'une confirmation appropriée ait été obtenue de la part du chef de file.

Contrôle interne

Un contrôle interne approprié n'était pas établi et maintenu conformément aux énoncés de principe de la Règle 2600. Par exemple :

- Le calcul hebdomadaire du capital régularisé en fonction du risque était incomplet ou n'était pas effectué en temps opportun.
- Il n'y avait pas de politiques ou de procédures adéquates sur l'établissement de limites intrajournalières d'utilisation du capital aux fins des opérations effectuées dans le compte de stocks, ni de surveillance du dépassement des limites établies.
- Il n'y avait aucune preuve de l'examen et de l'approbation des énoncés de principes relatifs au contrôle interne ou des politiques de crédit par la haute direction, ou les énoncés n'étaient pas mis à jour en fonction des changements survenus dans les activités commerciales.
- La vérification obligatoire du prix des titres en regard des prix établis par des sources tierces n'était pas effectuée.
- Il manquait des preuves d'examen des rapprochements des comptes opérationnels de compensation et de règlement par un dirigeant désigné.

Garde des actifs



Les lacunes constatées à l'égard de la garde des titres du client et de la société comprenaient notamment les suivantes :

- Il n'y avait pas de conventions de garde écrites.
- Des comptes de négociation omnibus ouverts auprès de courtiers correspondants en contrats à terme ou en marchandises servaient de lieu de dépôt distinct.
- Aucune surveillance n'était exercée sur les dépôts de marge détenus chez un courtier à l'appui d'opérations sur dérivés.
- Les lingots d'or et d'argent n'étaient pas détenus à un lieu agréé de dépôt de titres.

Transactions fictives

L'OCRCVM a relevé un certain nombre de cas dans lesquels les participants semblaient mal comprendre ce qui constitue une transaction fictive. Certains participants ont incorrectement interprété certaines transactions comme un changement dans le droit de propriété véritable ou économique du fait que chaque ordre était saisi par un employé différent du client qui utilisait une stratégie de négociation différente.

Quelle que soit la stratégie de négociation qui sous-tend chaque ordre saisi, toute transaction qui n'entraîne pas de changement dans le droit de propriété véritable est considérée comme une transaction fictive et peut être considérée comme une activité de négociation manipulatrice et trompeuse. Les participants sont censés prendre des mesures pour prévenir et détecter les transactions fictives, notamment en recourant aux mécanismes de prévention des transactions fictives offerts par le marché. Les transactions fictives détectées par une société doivent être annulées le plus rapidement possible, et la société doit produire un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client si elle détermine qu'une transaction fictive était intentionnelle.

Politiques et procédures de surveillance de la conduite des affaires et de la négociation

L'OCRCVM continue de voir des cas dans lesquels les politiques et procédures n'ont pas été ajustées en fonction des activités commerciales et des risques actuels propres au courtier. Il importe que ces politiques et procédures écrites comprennent des procédures détaillées portant sur le contrôle interne, la surveillance et les tests à effectuer chez le courtier. Nous nous attendons à ce que les courtiers adoptent une méthodologie étape par étape qui précise notamment la périodicité des examens, la taille des échantillons s'il y a lieu, les sources d'information et les mesures prises à l'égard de tout problème cerné. De plus, ces procédures devraient être accessibles et bien comprises par le personnel de la société affecté à la conformité et à la surveillance, et ce personnel doit recevoir une formation adéquate relativement à ces procédures.

On a également constaté que, dans certains cas, les participants n'effectuaient pas tous les contrôles requis ou les documents attestant de l'exécution de cette tâche étaient insuffisants.



Il manquait des politiques et des procédures dans les domaines suivants :

- Les participants n'avaient pas mis en place de système efficace pour surveiller adéquatement les opérations sur titres de créance et ne soumettaient pas ces opérations à une surveillance visant à détecter les activités pouvant être manipulatrices.
- Les participants omettaient de s'assurer que les avis d'exécution contenaient toute l'information pertinente.
- Relevé de transactions échouées sur une période prolongée (RTÉPP) et relevé des modifications ou annulations de transactions (RMAT) – On a découvert que certains participants n'avaient pas mis en place de procédures suffisantes pour veiller à informer l'OCRCVM des règlements échoués.

Pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses

Le 14 février 2013, l'OCRCVM a publié l'Avis 13-0053 - *Note d'orientation sur certaines pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses*. Depuis cette date, l'OCRCVM a relevé un grand nombre de cas potentiels d'émission d'ordres trompeurs (*spoofing*). Selon l'OCRCVM, une personne ayant droit d'accès, un participant ou tout client qui manipule le marché par un quelconque moyen, y compris l'émission d'ordres trompeurs, se livre à une inconduite interdite aux termes des RUIM ou de la législation en valeurs mobilières. Il est également rappelé aux participants qu'ils ont l'obligation de surveiller ce type de comportement; leur rôle de protecteur du marché des valeurs mobilières les oblige à mettre au point et à mettre en œuvre des politiques et des procédures appropriées pour remédier efficacement aux activités manipulatrices et trompeuses par la détection, la prévention et le signalement, conformément aux exigences de la Politique 7.1.

Surveillance inadéquate des comptes d'employés ou d'agents

Le personnel de l'OCRCVM découvre encore des cas où les courtiers ne surveillent pas adéquatement les activités des comptes d'employés ou d'agents¹⁶, en particulier des comptes tenus chez d'autres courtiers. La surveillance de l'activité dans les comptes d'employés doit être faite de manière rigoureuse et porter sur toutes les opérations. Le contrôle effectué à l'égard de l'usage de comptes externes doit être efficace, et tous les comptes doivent être examinés au regard des listes grises et des listes de titres à négociation restreinte.

Il appartient à chaque courtier d'établir une structure de surveillance adaptée à son secteur d'activité. Les employés qui sont plus susceptibles d'entrer en possession de renseignements sensibles doivent être soumis à un degré de surveillance plus élevé, notamment les employés des services de banque d'investissement, les analystes de recherche et les gestionnaires de portefeuille. Les courtiers qui permettent à ces personnes de tenir des comptes externes doivent avoir un processus rigoureux qui leur permet de s'assurer d'avoir connaissance de tous les

¹⁶ Se reporter à l'article 1 de la Règle 38 et à l'alinéa B.7 de la partie III de la Règle 2500.



comptes et de recevoir tous les avis et relevés de fin de mois en temps opportun afin de surveiller leurs activités personnelles à la lumière des renseignements en leur possession. Par ailleurs, certains courtiers ont imposé des restrictions supplémentaires à l'égard des opérations effectuées par ces employés pour compléter la supervision de leurs comptes externes.

Traitement des plaintes de clients

Le personnel de l'OCRCVM continue de voir des cas dans lesquels les courtiers ne se conforment pas adéquatement à la Règle 2500B. Plus précisément, les réponses détaillées aux plaintes envoyées par le courtier membre doivent porter sur toutes les questions exigées en vertu de la Règle. L'OCRCVM rappelle aux courtiers de s'assurer que la réponse détaillée au client est présentée d'une manière équitable, claire et non trompeuse et qu'elle contient les renseignements prescrits à l'article 4 de la Règle 2500B.

Admissibilité à titre d'investisseur qualifié

Le personnel de l'OCRCVM a découvert des cas dans lesquels la vente de placements privés à des investisseurs qualifiés ne faisait pas l'objet de contrôles adéquats. Dans certains cas, les clients indiquaient dans la convention de souscription qu'ils étaient admissibles au placement privé en vertu d'une dispense. Cependant, les renseignements indiqués dans le formulaire de demande d'ouverture de compte n'étaient pas cette dispense. De plus, les dossiers des clients ne contenaient pas de documents supplémentaires qui corroboraient leur admissibilité à titre d'investisseurs qualifiés.

Nous rappelons aux courtiers qu'ils ont l'obligation de vérifier l'admissibilité des investisseurs qualifiés en s'appuyant sur le formulaire de demande d'ouverture de compte et sur tout renseignement supplémentaire disponible avant de permettre à un client de participer à des placements privés.

Lacunes courantes ou importantes relevées par le Service de l'inscription de l'OCRCVM

Le Service de l'inscription de l'OCRCVM a pour responsabilité, entre autres, de vérifier que les personnes physiques et les sociétés sont et demeurent aptes à l'inscription (lorsque ce pouvoir a été délégué à l'OCRCVM par une commission de valeurs mobilières) et de surveiller le mécanisme d'autorisation des personnes physiques de l'OCRCVM, qui constitue une condition préalable à l'inscription sous le régime de la législation provinciale et territoriale.

Les exigences en matière d'inscription prévues par les Règles de l'OCRCVM et les lois sur les valeurs mobilières contribuent à protéger les investisseurs contre les pratiques inéquitables, irrégulières ou frauduleuses des participants aux marchés des valeurs mobilières. Les renseignements que les personnes physiques et les sociétés qui sollicitent une autorisation de l'OCRCVM ou une inscription sont tenues de déposer aident le Service de l'inscription de



l'OCRCVM à déterminer si le demandeur possède les qualités requises pour obtenir une inscription, y compris l'intégrité, la compétence et la solvabilité d'une personne physique. L'aptitude à l'inscription et à l'autorisation de l'OCRCVM est évaluée non seulement au moment de la demande initiale mais aussi de façon continue, en fonction des exigences habituelles en matière de dépôt et des autres renseignements réglementaires.

Demandes d'inscription et modification des renseignements concernant l'inscription – Annexe 33-109A4 et Annexe 33-109A5

Les autorisations liées à l'inscription peuvent être retardées si une demande d'inscription est incomplète ou ne contient pas suffisamment de détails. Le Service d'inscription de l'OCRCVM a entrepris un examen des lacunes les plus courantes rencontrées durant notre examen des documents déposés relativement à des personnes physiques au cours de la dernière année. Nous décrivons ces lacunes ci-dessous, en rappelant les exigences en matière de dépôt et les pratiques suggérées ou sources d'information qui peuvent aider les sociétés et les personnes physiques à combler ces lacunes.

Information concernant l'emploi, les autres activités professionnelles et les postes de dirigeant et d'administrateur actuels (Annexe 33-109A4 – rubrique 10, appendice G)

Dépôt tardif	<p>L'information concernant les autres activités professionnelles ou les modifications concernant une activité professionnelle déjà déclarée n'est pas fournie à l'OCRCVM dans les délais prescrits au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 33-109.</p> <p><i>Exigences en matière de dépôt</i> <i>Fournir des précisions au sujet des nouvelles activités professionnelles externes ou des modifications concernant une activité professionnelle externe existante en soumettant un avis de modification des renseignements sur l'emploi actuel ou les emplois antérieurs conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 33-109. Une personne autorisée doit aviser l'OCRCVM de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans une Annexe 33-109A4 au plus tard 10 jours après la modification. Afin de se conformer aux exigences en matière de dépôt, en plus d'attestations périodiques concernant les activités professionnelles externes, les sociétés doivent exiger des personnes autorisées qu'elles les avisent en cas de changement important dans leurs activités professionnelles et leur rappeler fréquemment cette exigence.</i></p>
--------------	---



<p>Activités professionnelles externes à déclarer</p>	<p>Une certaine confusion règne toujours parmi les courtiers au sujet des activités qui doivent être déclarées (bénévolat, positions de pouvoir ou d'influence, par exemple); par conséquent, ces types d'activités professionnelles externes ne sont pas toujours déclarés.</p> <p><i>Exigences en matière de dépôt</i> <i>Pour déterminer si une activité doit être déclarée, les courtiers doivent lire attentivement les indications contenues dans l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, l'Avis de l'OCRCVM 13-0163 et l'Avis du personnel des ACVM 31-326. Il est rappelé aux sociétés et aux personnes autorisées que les activités suivantes doivent être déclarées en tant qu'« activités professionnelles externes » en vertu du Règlement 33-109 :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i> tout emploi occupé et activité professionnelle exercée au sein d'une entité autre que la société parrainante de la personne physique, y compris tout emploi ou activité professionnelle au sein d'une société du même groupe;</i>• <i> le fait d'agir comme dirigeant ou administrateur ou d'occuper un poste équivalent pour une société autre que la société parrainante de la personne physique; les postes de dirigeant et d'administrateur au sein de sociétés du même groupe doivent aussi être déclarés en tant qu'activité professionnelle externe;</i>• <i> le fait d'être dirigeant, administrateur ou actionnaire important d'une société de portefeuille ou d'une société personnelle;</i>• <i> le fait d'occuper une position d'influence, contre rémunération ou non, au sein d'un organisme caritatif, social ou religieux.</i>
<p>Description des fonctions et des conflits d'intérêts</p>	<p>La description de la nature des activités professionnelles extérieures, des fonctions de la personne physique et de la relation avec l'entreprise n'est pas suffisamment détaillée. Des informations standard sont souvent fournies en réponse à la question 5 de l'appendice G de l'Annexe (déclaration des conflits d'intérêts et du risque de confusion chez les clients découlant des activités extérieures), alors que les réponses aux différentes parties de la question devraient être adaptées à l'activité en question.</p>



	<p><u>Exigences en matière de dépôt</u> <i>L'information fournie doit être suffisamment détaillée pour démontrer que le courtier a soigneusement pris en compte le risque de confusion chez le client et les conflits d'intérêts pouvant découler des activités professionnelles extérieures et la façon dont il les gérera. Dans ce contexte, les sociétés doivent examiner si les activités i) nuiront d'une façon ou d'une autre aux responsabilités de la personne autorisée envers le courtier et ses clients ou ii) seront considérées par les clients comme faisant partie des activités du courtier, compte tenu, entre autres facteurs, de la nature des activités et de la façon dont elles seront exécutées. Si un courtier ne pense pas qu'une activité professionnelle extérieure entraînera un risque de confusion chez le client ou de conflit d'intérêts, il doit étayer cette conclusion.</i></p>
Surveillants	<p>Il manque dans certains cas de l'information pertinente au sujet des responsabilités du surveillant désigné et de son pouvoir de gérer les activités courantes des employés et des personnes autorisées du courtier. Par conséquent, le personnel de l'OCRCVM ne peut déterminer si cette personne a obtenu l'autorisation nécessaire de l'OCRCVM et si elle satisfait aux exigences applicables en matière de compétence.</p> <p><u>Exigences en matière de dépôt</u> <i>Les courtiers membres doivent décrire clairement les responsabilités, le pouvoir et les fonctions de surveillance assignés au surveillant désigné. Il est également souhaitable de mentionner la règle en vertu de laquelle la personne s'est vu assigner des fonctions de surveillance déterminées (par exemple, d'indiquer qu'elle a été désignée responsable de l'ouverture de nouveaux comptes en vertu de l'article 2 de la Règle 1300).</i></p>
Territoire d'inscription (Annexe 33-109A4 – rubrique 5, question 1)	
Demandes pouvant être déposées ou non sous le régime de passeport	<p>Une certaine confusion règne toujours au sujet des documents qui peuvent être déposés sous le régime de passeport à des fins d'examen réglementaire. Le régime de passeport peut être utilisé uniquement pour les demandes portant sur une inscription, une radiation d'inscription ou une cessation de relation dans une catégorie définie par la législation en valeurs mobilières (à savoir, représentant de courtier, personne</p>



	<p>désignée responsable et chef de la conformité). Une demande portant sur une autorisation de l'OCRCVM ou une modification des catégories d'autorisation de l'OCRCVM ou des types de clientèle ou de produits ne peut être déposée sous le régime de passeport, à moins qu'elle ne vise aussi une catégorie d'inscription sous-jacente.</p> <p><i>Exigences en matière de dépôt</i> Les courtiers doivent se familiariser avec le régime de passeport en consultant l'Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires et la partie 6 du Guide des catégories de l'OCRCVM, intitulée « Le dépôt sous le régime du passeport ». Le Guide des catégories de l'OCRCVM, en particulier, fournit un bon aperçu des types de documents qui peuvent ou non être déposés auprès de l'OCRCVM sous le régime de passeport.</p>
Catégories d'inscription (Annexe 33-109A4 – rubrique 6, appendice C)	
Choix de catégories ambigus ou incohérents dans les demandes d'inscription, d'autorisation de l'OCRCVM ou d'examen en tant que « personne physique autorisée »	<p>Nous continuons de recevoir des demandes d'inscription ou d'autorisation de l'OCRCVM dans lesquelles le choix des catégories est ambigu ou incohérent, en particulier en ce qui concerne les catégories « personne physique autorisée », « membre de la direction » et « surveillant ».</p> <p><i>Exigences en matière de dépôt</i> Les courtiers doivent consulter le Règlement 31-103, le Règlement 33-109, l'Avis de l'OCRCVM 09-0307 et les parties 1 à 3 du Guide des catégories de l'OCRCVM avant de déposer une demande afin de s'assurer qu'ils ont choisi les bonnes catégories d'inscription et d'autorisation de l'OCRCVM.</p>
Modification des renseignements concernant une personne physique inscrite ou autorisée	
Modifications importantes	<p>L'information sur les modifications importantes et les documents justificatifs concernant ces modifications ne sont pas fournis à l'OCRCVM dans les délais prescrits à l'article 4 du Règlement 33-109.</p> <p><i>Exigences en matière de dépôt</i></p>



	<p><i>Fournir des précisions au sujet de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans l'Annexe 33-109A4 d'une personne physique en produisant une Annexe 33-109A5, conformément à l'article 4.1 du Règlement 33-109. Une personne autorisée doit aviser l'OCRCVM de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans une Annexe 33-109A4 (Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée) au plus tard 30 jours après la modification si celle-ci concerne les rubriques 4 (Citoyenneté) ou 11 (Emplois et autres activités antérieurs) et au plus tard 10 jours après la modification si celle-ci concerne toute autre rubrique. Afin de se conformer aux exigences en matière de dépôt, en plus d'attestations périodiques concernant les modifications importantes, les sociétés doivent exiger des personnes physiques inscrites ou autorisées qu'elles les avisent en cas de modification importante de leur Annexe 33-109A4 et leur rappeler fréquemment cette exigence.</i></p>
--	---

Demandes à titre de chef de la conformité

<p>Règles 38 et 20 des courtiers membres; articles 3.4, 5.2 et 11.3 du Règlement 31-103</p>	<p>De temps en temps, nous recevons des demandes de courtiers concernant une personne physique qui souhaite obtenir une autorisation à titre de chef de la conformité mais qui ne possède pas l'expérience pour exercer cette fonction avec compétence. Le Service de l'inscription de l'OCRCVM examine toute demande à titre de chef de la conformité à la lumière de l'expérience du demandeur et du modèle d'affaires de la société parrainante. Nous nous attendons à ce que le demandeur possède une expérience pertinente et récente du secteur, y compris une solide expérience des opérations et de la conformité ou de la surveillance, étant donné les responsabilités de réglementation importantes dont un chef de la conformité doit s'acquitter. Afin de déterminer si le demandeur possède les qualités requises, nous examinons également la société elle-même, l'infrastructure dont elle dispose et son dossier de conformité. Les personnes qui déposent une demande à titre de chef de la conformité doivent démontrer qu'ils peuvent maintenir et surveiller efficacement le système de conformité d'une société. Une expérience antérieure à titre de chef de la conformité est considérée comme utile mais n'est pas une condition préalable à l'autorisation.</p>
---	---



Demandes de dispenses en matière de compétence	
Dispenses en matière de compétence	<p>Les sociétés ne fournissent pas assez d'information pertinente ou l'analyse qu'elles ont effectuée pour permettre à l'OCRCVM d'évaluer la demande de dispense et de déterminer si l'octroi de cette dispense est justifié. Souvent, l'information fournie se limite aux cours que la personne physique a suivis et à ses emplois antérieurs (autrement dit, aux renseignements figurant dans son curriculum vitae) mais n'explique pas leur pertinence pour la demande de dispense ni en quoi ils constituent une équivalence. Le Service de l'inscription de l'OCRCVM a pour rôle d'évaluer les demandes et de formuler une recommandation au conseil de section concerné, non de plaider en faveur de la société ou du demandeur. Il incombe à la société et au demandeur d'étayer clairement la demande de dispense en démontrant que le demandeur détient une formation ou une expérience équivalente.</p> <p><i>Pratique suggérée</i></p> <p><i>Si la demande de dispense se fonde sur d'autres cours que la personne physique a suivis, la demande doit fournir une analyse comparative des sujets et de l'information traités dans ces cours et des sujets et de l'information traités dans le cours pour lequel la dispense est demandée. Si la demande de dispense se fonde sur l'expérience pertinente de la personne physique, la demande doit fournir des précisions sur la nature de cette expérience et expliquer en quoi elle a permis à la personne physique de rester au fait des sujets et du contenu traités dans le cours pour lequel la dispense est demandée. La demande de dispense doit démontrer que la personne physique a acquis les compétences requises dans le cadre de son expérience pratique. Lorsqu'il évalue l'expérience de la personne physique, on s'attend à ce que le courtier prenne les moyens nécessaires pour s'assurer de la véracité et de l'exhaustivité des renseignements concernant l'inscription, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 33-109.</i></p>



Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée – Annexe 33-109A1

Nous avons relevé les lacunes courantes suivantes à l'égard du dépôt des avis de cessation :

Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire	
Avis de cessation de relation	<p>Les motifs de la cessation des fonctions ou de la cessation de relation ne sont pas toujours clairement indiqués. Dans la mesure où le motif de la cessation de relation est couvert par l'une des neuf questions énumérées à la rubrique 5 de l'Annexe 33-109A1, le courtier doit fournir des précisions à ce sujet (en plus de cocher « oui » ou « non »).</p> <p><i>Exigences en matière de dépôt</i> <i>Les courtiers doivent fournir une information claire et suffisante au sujet des motifs pour lesquels une personne physique ne travaille plus pour la société. Pour chacune des réponses auxquelles ils ont répondu « oui », ils doivent également donner des précisions suffisantes pour permettre à l'OCRCVM de comprendre exactement ce qui s'est passé (par exemple si un événement ComSet est mentionné). Nous invitons les courtiers à consulter le guide intitulé « Comment remplir un avis de cessation de relation? » dans le Manuel de l'utilisateur de la BDNI, à l'adresse www.nrd-info.ca.</i></p>

Changements de propriété et autres exigences en matière de dépôt applicables aux courtiers

Le Service de l'inscription de l'OCRCVM participe à l'examen des documents déposés à l'appui des demandes d'approbation adressées aux conseils de section en vertu de l'article 4 de la Règle 5 (changements de propriété proposés) et de l'article 3 de la Règle 6 (société reliée ou une société ayant des liens avec le courtier) des courtiers membres de l'OCRCVM. Nous décrivons ci-dessous plusieurs lacunes courantes associées aux documents que nous recevons, ainsi que certaines pratiques exemplaires qui contribueront à faciliter nos examens et à réduire les retards.

Changement de propriété du courtier membre	
Article 4 de la	En vertu de l'article 4 de la Règle 5 des courtiers membres de



<p>Règle 5</p>	<p>l'OCRCVM, les courtiers doivent obtenir l'approbation du conseil de section à l'égard de toute opération qui permet à un épargnant, agissant seul ou avec les personnes ayant des liens avec lui et avec les personnes de son groupe, d'être propriétaire d'une participation importante sous forme d'actions dans le courtier ou d'être propriétaire de bons de souscription spéciaux ou de tout autre titre pouvant être converti, en tout temps à l'avenir, en une participation importante sous forme d'actions dans le courtier. L'expression « participation importante sous forme d'actions » est définie au paragraphe 4(2) de la Règle 5 des courtiers membres de l'OCRCVM comme la détention de 10 % ou plus des titres comportant droit de vote ou des titres participants en circulation du courtier ou d'une société de portefeuille du courtier, ou de 10 % ou plus du capital-actions total du courtier.</p> <p>Le personnel de l'OCRCVM exige que la demande d'approbation du conseil de section visée par l'article 4 de la Règle 5 de l'OCRCVM soit déposée au plus 20 jours avant l'opération, de façon que le personnel ait suffisamment de temps pour examiner l'opération et tout formulaire de demande de l'investisseur, le cas échéant (se reporter également à l'Avis sur la réglementation des membres RM0308 du 14 septembre 2004 intitulé <i>Avis de l'investisseur et processus d'autorisation</i>). La recommandation du personnel de l'OCRCVM aux conseils de section dépendra du résultat d'un examen visant à déterminer si l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none">a) est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts,b) est susceptible d'empêcher le courtier de se conformer aux règles de l'OCRCVM et à la législation en valeurs mobilières,c) est incompatible avec un niveau de protection adéquat des investisseurs;d) porte autrement préjudice à l'intérêt du public. <p>Nous constatons souvent que les demandes d'approbation provenant des courtiers ne fournissent pas suffisamment d'information pour que le personnel de l'OCRCVM puisse effectuer un examen en bonne et due forme de l'opération, ce qui peut entraîner des retards dans la formulation définitive de la recommandation. Dans toute opération de ce genre, les courtiers doivent aussi se demander si une demande à titre de</p>
----------------	---



« personne physique autorisée » est requise en vertu du Règlement 33-109 et si un préavis écrit doit être donné à l'autorité en valeurs mobilières compétente en vertu des articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103.

Pratiques suggérées

On trouvera ci-dessous quelques exemples de pratiques pouvant servir à préparer les demandes d'approbation visées par l'article 4 de la Règle 5 des courtiers membres de l'OCRCVM. Certaines de ces pratiques peuvent être sans objet, tout dépendant du type d'opération ou des faits propres à celle-ci.

Pratiques suggérées

1. Fournir des détails sur les motifs de l'opération.
2. Fournir des détails sur les activités et le plan d'affaires du courtier après la clôture de l'opération. L'information concernant toute modification des activités doit comprendre les détails requis à la rubrique 3.1 de l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société (soit les activités principales, le marché visé et les produits et services que le courtier fournit à ses clients).
3. Fournir des détails sur toute modification concernant la personne désignée responsable, le chef de la conformité, la haute direction, les administrateurs, les dirigeants, les personnes physiques autorisées et les personnes autorisées. Si aucun changement de personnel n'est prévu, confirmer que c'est bien le cas.
4. Fournir des détails sur les politiques et procédures mises en place par le courtier pour gérer les conflits d'intérêts pouvant découler de l'opération.
5. Si l'opération risque d'entraîner un conflit d'intérêts, expliquer comment ce conflit d'intérêts a été géré.
6. Préciser si les parties à l'opération disposent de ressources suffisantes pour assurer la conformité à toutes les conditions d'inscription applicables.
7. Préciser si les administrateurs, dirigeants, associés et personnes autorisées du courtier se conformeront, s'il y a lieu, à l'article 4.1 du Règlement 31-103 (Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite) et si l'opération entraînera une inscription auprès d'une autorité canadienne et auprès d'une autorité étrangère.
8. Fournir des détails sur toute communication ayant eu lieu



	<p><i>ou prévue avec le client. Si le courtier ne prévoit pas de communiquer avec les clients au sujet de l'opération, nous en aviser et expliquer pourquoi.</i></p> <p><i>9. Fournir une copie du communiqué de presse annonçant l'opération. Si le courtier ne prévoit pas d'émettre de communiqué de presse, nous en aviser et expliquer pourquoi.</i></p> <p><i>10. Confirmer la date de clôture prévue.</i></p> <p><i>11. Fournir un organigramme détaillé du courtier avant et après l'opération qui fait apparaître toutes les filiales du courtier et les sociétés du même groupe que lui. Toutes les sociétés et membres du même groupe qui sont inscrits en vertu de la législation provinciale, territoriale ou étrangère en valeurs mobilières et en contrats à terme sur marchandises doivent figurer dans l'organigramme, et leur catégorie d'inscription doit être précisée. Toute autre entité reliée qui fournit des services financiers doit également y figurer.</i></p> <p><i>12. Lorsqu'il est indiqué qu'une personne physique figurant dans un organigramme possède une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie, préciser si cette participation est détenue directement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, d'une fiducie ou d'une autre entité (une « société de portefeuille »). Si les participations sont détenues par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, fournir son nom et préciser sa structure de propriété.</i></p>
Sociétés reliées	
Article 3 de la Règle 6	<p>En vertu de l'article 3 de la Règle 6 des courtiers membres de l'OCRCVM, aucun courtier ni aucun associé, administrateur, dirigeant, investisseur ou employé d'un courtier ne peut prendre, maintenir ou avoir une participation dans une société reliée ou une société ayant des liens avec lui sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent. Le terme « société reliée » est défini dans la Règle 1 des courtiers membres de l'OCRCVM et le terme « lien » est défini à l'article 1.1 du Règlement n° 1 de l'OCRCVM.</p> <p>Le personnel de l'OCRCVM exige que la demande d'approbation du conseil de section visée par l'article 3 de la Règle 6 de l'OCRCVM soit déposée au plus 20 jours avant</p>



l'opération, de façon que le personnel ait suffisamment de temps pour examiner l'opération et tout formulaire de demande de l'investisseur, le cas échéant. La recommandation du personnel de l'OCRCVM aux conseils de section dépendra du résultat d'un examen visant à déterminer si l'opération :

- a) est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts,
- b) est susceptible d'empêcher le courtier de se conformer aux règles de l'OCRCVM et à la législation en valeurs mobilières,
- c) est incompatible avec un niveau de protection adéquat des investisseurs,
- d) porte autrement préjudice à l'intérêt du public.

Nous constatons souvent que les demandes d'approbation provenant des courtiers ne fournissent pas suffisamment d'information pour que le personnel de l'OCRCVM puisse effectuer un examen en bonne et due forme de l'opération, ce qui peut entraîner des retards dans la formulation définitive de la recommandation.

Pratique suggérée

Un courtier qui demande une inscription en vertu de l'article 3 de la Règle 6 des courtiers membres doit, s'il y a lieu, adopter les pratiques suggérées ci-dessus.



Conclusion

La promotion d'une forte culture de conformité et de normes élevées de conduite des courtiers et d'intégrité du marché profite à toutes les parties intéressées – aux investisseurs, au secteur et aux marchés financiers en général. L'OCRCVM continuera de se montrer proactif dans ses activités de réglementation afin de protéger les investisseurs et d'assurer l'équité, l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers. Nous continuons de mettre à jour et d'étoffer nos programmes de conformité et d'inspection pour tenir compte des changements qui surviennent dans la structure des marchés, les risques d'entreprise, les produits de placement, le contexte démographique et les priorités des sociétés. L'OCRCVM reconnaît qu'il existe de nombreuses façons pour les courtiers de mettre en place un cadre de conformité, de surveillance et de gestion des risques qui est adapté à la taille et l'étendue de leurs activités tout en protégeant adéquatement les investisseurs. Nous continuons de tenir des discussions et des consultations poussées sur les problèmes nouveaux et les pratiques exemplaires avec le secteur et d'autres parties intéressées. Le présent rapport et les notes d'orientation publiées tout au long de l'année peuvent aider les courtiers de toutes tailles à améliorer leurs pratiques. Nous continuerons également de surveiller de près les courtiers qui négligent de régler les principaux problèmes relevés ou de promouvoir une culture de conformité « venant d'en haut » et de prendre les mesures voulues à leur encontre. Dans toutes nos activités de réglementation, nous nous efforçons de rehausser les normes de pratique au sein du secteur et de renforcer la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens.

Nous continuerons d'étoffer l'information présentée dans ce rapport et de la rendre plus efficace, et vous invitons à nous adresser vos commentaires, suggestions et questions. N'hésitez pas à communiquer au besoin avec le personnel de nos services de la conformité et de l'inscription.